

AP 04/12/2014



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET DES ALPES-MARITIMES**

Direction départementale des Territoires et de la Mer  
des Alpes-Maritimes

Service Sécurité-Déplacements-Développement durable

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER  
UNE INSTALLATION DE STOCKAGE DE DECHETS INERTES  
PRIS POUR APPLICATION DE L'ARTICLE L.541-30-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

**Commune de ROQUEFORT LES PINS**

Le Préfet des Alpes-Maritimes  
Officier de la légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la Directive Européenne n°2008-98 du 19 novembre 2008 relative aux déchets,

Vu le code de l'environnement et notamment son article L.541-30-1 et ses articles R.541-65 et suivants,

Vu l'article R.425-25 du code de l'urbanisme relatif aux affouillements et exhaussements de sol,

Vu l'arrêté du 28 octobre 2010 fixant la liste des types de déchets inertes admissibles dans des installations de stockage de déchets inertes et les conditions d'exploitation de ces installations,

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation au titre de la loi sur l'eau du réaménagement de la carrière de La Roque en date du 13 juillet 2004,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 avril 2014 déclarant d'intérêt général la création au lieu-dit La Roque d'une installation de stockage de déchets inertes et emportant de facto modification du document d'urbanisme de la commune de Roquefort les Pins,

Vu le dossier de demande d'autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes par la société Jean SPADA déclaré complet le 6 mars 2014,

Vu l'accord foncier de la Société d'Aménagement et d'Exploitation de La Roque (SAER) propriétaire, représentée par son gérant, M. Paul NOIRAY, en date du 1<sup>er</sup> octobre 2013,

Vu les avis des services de l'Etat et collectivités intéressés,

Vu les observations du public recueillies suite à la procédure de participation réalisée du 30 avril au 19 mai 2014,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 juin 2014 prolongeant, en conformité avec l'article R.541-68 du code de l'environnement, le délai réglementaire d'instruction de six mois afin de permettre au pétitionnaire d'apporter des éléments complémentaires au volet environnemental du dossier en ce qui concerne la préservation de la faune et de la flore

Vu le rapport complémentaire sur les enjeux naturalistes identifiés et actualisés au sein du site objet de la demande et la lettre d'engagements relatifs à la préservation de la faune et de la flore transmis le 31 octobre par la société SPADA,

Vu l'avis de la Direction Régionale de l'équipement, de l'aménagement et du logement en date du 20 novembre 2014 sur le rapport complémentaire précité,

Considérant le caractère impératif de disposer rapidement de sites aptes à recevoir les déchets inertes du bâtiment et des travaux publics dans des conditions réglementées afin de prévenir la prolifération de dépôts sauvages incontrôlés et l'atteinte corrélative portée de ce fait à l'environnement dans tout le département des Alpes-Maritimes,

Considérant les modalités de zonage d'exploitation prévues par la société Spada et présentées dans son rapport complémentaire précité, ainsi que l'engagement de cette dernière à soumettre une demande de dérogation à l'interdiction de destruction des espèces végétales et animales protégées et identifiées sur le site pour l'exploitation de la zone C, et à mettre en place un plan de gestion et des mesures d'accompagnement sur les parcelles périphériques,

Considérant que l'exploitation de la zone B dans une première phase du projet n'est pas de nature à remettre en cause le bon état de conservation des espèces protégées identifiées,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

## **ARRETE :**

### **Article 1er : Objet**

L'entreprise Jean SPADA, dont le siège social est situé 266, avenue de la Californie à Nice, est autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets inertes, sise au lieu-dit La Roque, sur la commune de Roquefort les Pins, dans les conditions définies par le présent arrêté et ses annexes.

Les terrains d'emprise de l'installation de stockage de déchets inertes objet de la présente autorisation d'exploiter sont ceux délimités à l'annexe I du présent arrêté.

### **Article 2 : Nature des déchets autorisés**

Seuls les déchets inertes sont admis sur le site, c'est-à-dire les déchets qui ne subissent aucune modification physique, chimique ou biologique importante. Les déchets inertes ne se décomposent pas, ne brûlent pas, et ne produisent aucune autre réaction physique ou chimique. Ils ne sont pas biodégradables et ne détériorent pas d'autres matières avec lesquelles ils entrent en contact, d'une manière susceptible d'entraîner une pollution de l'environnement ou de nuire à la santé humaine.

Plus précisément, seuls les déchets inertes suivants, parmi ceux figurant dans l'arrêté du 28 octobre 2010 peuvent être stockés dans l'installation de stockage de déchets inertes de La Roque :

| Code déchet  | Description   | Restrictions   |
|--|---|--|
| 10 11 03   | Déchets de matériaux à base de fibre de verre                                     | Seulement en l'absence de liant organique  |
| 15 01 07   | Emballage en verre  |  |
| 17 01 01   | béton   | Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (***) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés |
| 17 01 02   | Briques   | Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (***) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés |
| 17 01 03   | Tuiles et céramiques  | Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (***) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés |
| 17 01 07   | Mélange de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses | Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (***) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés |
| 17 02 02   | Verre   |  |
| 17 03 02   | Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron                                   |  |
| 17 05 04   | Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses                     | A l'exclusion de la terre végétale, de la turbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés                    |
| 19 12 05   | Verre   |  |
| 20 02 02   | Terres et pierres   | Provenant uniquement de jardins et de parcs à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe                             |
| (*) Annexe II à l'article R.541-8 du code de l'environnement   |   |  |
| (**) Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc... peuvent également être admis dans les installations de stockage visées par le présent arrêté sans réalisation de la procédure d'acceptation préalable prévue au paragraphe 3.5 de l'annexe I. |   |  |

### Article 3 : Déchets exclus

Tous les déchets autres que ceux mentionnés à l'article 2 et notamment les déchets d'amiante liés aux matériaux inertes sont interdits sur ce site.

### Article 4 : Origine des déchets admis

Seuls sont admis les déchets inertes produits dans le département des Alpes-Maritimes.

### Article 5 : Obligation de tri préalable

Les déchets admis dans l'installation devront faire l'objet d'un tri préalable avant d'être stockés, afin :

- de garantir la conformité des déchets admis avec les articles précédents (nature et origine des déchets)
- d'optimiser la valorisation matière de ces matériaux conformément aux objectifs du Grenelle de l'Environnement et la Directive Européenne relative aux déchets,

Les matériaux inertes triés et recyclables pourront être stockés temporairement sur le site, sans dépasser une surface au sol de 400 m<sup>2</sup>.

## **Article 6 : Durée et volume de l'exploitation autorisée**

L'exploitation est autorisée :

- pour une durée de 12 (douze) années à compter de la signature du présent arrêté
- pour un volume de 5.330.000 m<sup>3</sup> de déchets inertes, soit 10.660.000 tonnes.

## **Article 7 : Flux annuels**

La quantité maximale de déchets pouvant être admise sur une année civile au sein de l'installation de stockage est limitée à 900.000 tonnes.

## **Article 8 : Conditions d'exploitation**

### **8-1 : Conditions générales :**

L'installation est exploitée conformément aux prescriptions précisées en annexe II du présent arrêté.

### **8-2 Préparation du site avant exploitation :**

L'exploitation du site est précédée d'un nettoyage général visant à éliminer les déchets incompatibles avec les modalités de l'exploitation (enlèvement d'encombrants indésirables). Ces déchets sont éliminés par les filières réglementaires.

### **8-3 : Conditions particulières d'exploitation :**

#### **8-3-a**

Dans l'attente de la dérogation à l'interdiction de destruction des espèces végétales et animales protégées identifiées sur le site, l'exploitation de l'installation de stockage est autorisée uniquement sur la zone B définie dans le dossier technique remis par l'entreprise Jean SPADA.

#### **8-3-b**

Le stockage définitif de déchets inertes sur le périmètre visé par le récépissé de déclaration pour station de transit de déchets inertes (N°14 231 du 15 février 2013) n'est possible qu'après complète exécution des obligations administratives et techniques de mise à l'arrêt définitif de cette installation classée.

### **8-4 : Aménagement :**

Comme prévu dans le dossier de demande d'autorisation sus-visé, le remblaiement du site sera associé à l'aménagement de 7 plate-formes d'une superficie totale de 61.500 m<sup>2</sup>, en compatibilité avec le SCOT. L'aménagement sera réalisé selon le phasage suivant.

#### **Première phase (T+3)**

Création de 4 plate-formes (dénommées 1, 2, 3 et 4) :

- les n° 1 et 2 à la cote + 115 m N.G.F
- la n°3 à la cote + 124 N.G.F,
- la n°4 aux cotes +115 et +130 N.G.F.

La surface aménageable de ces quatre plate-formes sera de 32.870 m<sup>2</sup> pour un volume de 1 330 000 m<sup>3</sup>.

#### **Seconde phase (T+7)**

Création de la plate-forme n° 5 comprise entre + 135 m N.G.F. et + 150 m N.G.F., située parallèlement aux plate-formes 3 et 4 de la première phase, d'une superficie de 14.350 m<sup>2</sup> pour un volume de 2 000 000 m<sup>3</sup> (soit 3 330 000 m<sup>3</sup> de volume cumulé).

#### **Phase 3 (T+ 10)**

Création de la plate-forme n°6 à une cote +165 N.G.F., située parallèlement aux plate-formes précédentes, d'une superficie de 9.230 m<sup>2</sup> pour 1 400 000 m<sup>3</sup> (soit 4 730 000 m<sup>3</sup> de volume cumulé) .

Phase 4 (T+ 12)

Création de la plate-forme n° 7 à la cote + 195 m N.G.F, située parallèlement aux plate-formes précédentes, d'une superficie d'environ 5050 m<sup>2</sup> pour 600 000 m<sup>3</sup> (soit 5 330 000 m<sup>3</sup> de volume total).

L'ensemble des aménagements pré-cités sera réalisé conformément aux plans et coupes figurent aux annexes n°9 et 10 du dossier de demande d'autorisation sus-visé.

Le programme de végétalisation débutera par un merlon de protection qui recevra un traitement végétal soigné. Au fur et à mesure de la constitution des plate-formes, les talus seront complantés de pins, chênes, aulnes, micocouliers et de façon alternative laurier-sauce ou sorbier. L'aménagement paysager final sera réalisé conformément à l'annexe 11 du dossier de demande d'autorisation sus-visé.

**Article 9: Rapport annuel**

L'exploitant produira annuellement un rapport au préfet portant sur les types et quantités de déchets admis, les éventuels incidents constatés ainsi que les mesures prises pour y remédier.

A cette fin, l'exploitant adresse chaque année au préfet la déclaration prévue par l'arrêté du 28 octobre 2010 susvisé. Il effectue cette déclaration pour ce qui concerne les données d'une année, avant le 1<sup>er</sup> avril de l'année suivante si elle est faite par télédéclaration, et avant le 15 mars si elle est faite par écrit. Il y indique, le cas échéant, les événements notables liés à l'exploitation du site.

**Article 10 : Notification et publicité**

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire. Une copie sera adressée au maire de la commune de Roquefort-les-Pins.

Le présent arrêté sera affiché en Mairie. Il sera en outre publié au recueil des actes administratifs du département.

**Article 11 : voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans le délai de deux mois suivant sa notification.

**Article 12 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le sous-préfet de Grasse, le maire de la commune de Roquefort-les-Pins, le directeur départemental des territoires et de la mer, l'entreprise JEAN SPADA sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le 4 DEC. 2014

Le Préfet des Alpes-Maritimes  
SGAD-B 3548

Adolphe COLRAT

**ANNEXE I**  
**à l'arrêté préfectoral d'une installation de stockage de déchets inertes**  
**pris pour application de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement**

Vu pour être annexé  
à l'arrêté préfectoral  
en date du 14 DEC. 2014  
Le Préfet des Alpes-Maritimes  
S. D. D. 06 001

**Commune de Roquefort-les-pins**  
**Lieu dit « La Roque »**

Adolphe COLLET



**PLAN DES LIMITES D'IMPLANTATION DE L'ISDI**



-  Limite du projet de l'ISDI
-  Vallon du Mardaric

**ANNEXE II**  
**à l'arrêté préfectoral d'une installation de stockage de déchets inertes**  
**pris pour application de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement**

Vu pour être annexé  
à l'arrêté préfectoral  
en date du 14/04/2016  
Le Préfet des Alpes-Maritimes

## **I – Dispositions générales**

### **1.1 - Conformité de l'installation au dossier de demande d'autorisation**

L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.

Pour l'application des dispositions du présent arrêté, les définitions suivantes sont retenues :

Déchets inertes : déchets qui ne subissent aucune modification physique, chimique ou biologique importante. Les déchets inertes ne se décomposent pas, ne brûlent pas et ne produisent aucune autre réaction physique ou chimique, ne sont pas biodégradables et ne détériorent pas d'autres matières avec lesquelles ils entrent en contact, d'une manière susceptible d'entraîner une pollution de l'environnement ou de nuire à la santé humaine.

Installation de stockage de déchets inertes : installation d'élimination de déchets inertes par dépôt ou enfouissement sur ou dans la terre, y compris un site utilisé pour stocker temporairement des déchets inertes, à l'exclusion de ceux où les déchets sont entreposés pour une durée inférieure à trois ans afin de permettre leur préparation à un transport en vue d'une valorisation dans un endroit différent, ou entreposés pour une durée inférieure à un an avant leur transport sur un lieu de stockage définitif.

Exploitant : personne physique ou morale responsable de l'installation de stockage.

Eluat : solution obtenue lors de tests de lixiviation réalisés en laboratoire.

## **II – Règles d'exploitation du site**

### **2.1. Contrôle de l'accès**

L'installation de stockage de déchets est clôturée. Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Son accès est interdit à toute personne étrangère à l'exploitation. Un accès principal et unique doit être aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.

### **2.2. Accessibilité**

La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante.

### **2.3. Propreté**

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires afin de réduire les inconvénients pouvant résulter de l'installation de stockage, notamment :

- les émissions de poussières ;
- la dispersion de déchets par envol.

L'exploitant assure en permanence la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation de stockage. Les abords de la zone sont régulièrement débroussaillés.

### **2.4. Bruit**

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents ou d'accidents.

## **2.5. Préalable aux opérations de stockage**

Avant le début des opérations de stockage, l'exploitant informe le préfet de la fin des travaux d'aménagement et lui adresse un dossier technique comprenant une analyse, par un organisme tiers, de la conformité aux conditions fixées par l'autorisation préfectorale d'exploiter. Le Préfet fait alors procéder, avant tout dépôt de déchets, à une visite de l'installation afin de vérifier qu'elle est conforme aux dispositions de l'autorisation préfectorale d'exploiter.

## **2.6. Plan d'exploitation**

L'exploitant tient à jour un plan d'exploitation de stockage. Ce plan coté en plan et altitude permet d'identifier les parcelles où sont stockés les différents déchets.

## **2.7. Progression de l'exploitation**

La mise en place des déchets au sein du stockage est organisée de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets, en particulier à éviter les glissements.

Elle est également réalisée par zone peu étendue et en hauteur pour limiter, en cours d'exploitation, la superficie soumise aux intempéries, mais aussi pour permettre un réaménagement progressif et coordonné du site selon le phasage proposé par l'exploitant et repris dans l'autorisation préfectorale d'exploiter.

## **2.8. Affichage**

L'exploitant affiche en permanence de façon visible à l'entrée de l'installation un avis énumérant sa raison sociale et son adresse, le numéro et la date de l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation du site, les types de déchets admissibles, les jours et heures d'ouverture s'il s'agit d'une installation collective et la mention « interdiction d'accès à toute personne non autorisée ».

## **2.9. Brûlage**

Il est interdit de procéder au brûlage de déchets sur le site de l'installation de stockage. (référence: article R.541-74 du Code de l'Environnement).

## **2.10. Moyens de lutte contre l'incendie**

Conformément au Plan de Prévention du risque incendies de Forêt de Roquefort-les-Pins approuvé le 3 septembre 2009, le site devra respecter les prescriptions suivantes:

- 1) voirie accessible aux véhicules de secours,
- 2) débroussaillage et maintien en état débroussaillé dans un rayon de 50m ou 100m selon le classement de la zone, y compris de part et autre des voies privées, sur une largeur de 10m,
- 3) proximité d'un poteau incendie normalisé ou à défaut d'une réserve d'eau permanente de 120m<sup>3</sup> munie d'une plate-forme d'aspiration, à moins de 200m.

## **2.11. Gestion des eaux**

L'aménagement de la carrière devra être conforme à l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2004 délivré au titre de la loi sur l'eau ainsi qu'aux agréments donnés relatifs à l'adaptation des ouvrages hydrauliques au projet.

En particulier les mesures suivantes devront être mises en place:

- Trois bassins de rétention en béton armé permettront de compenser l'imperméabilisation des sols.

Caractéristiques des bassins de rétention :

| Bassin | Volume (m <sup>3</sup> ) | Hauteur utile (m) | Diamètre d'ajutage (mm) | Débit de fuite (m <sup>3</sup> /s) |
|--------|--------------------------|-------------------|-------------------------|------------------------------------|
| RET1   | 1 960                    | 2                 | 250                     | 0.245                              |
| RET2   | 1 800                    | 2                 | 400                     | 0.612                              |
| RET3   | 4 200                    | 2.1               | 450                     | 0.791                              |

- Des séparateurs à hydrocarbures dimensionnés pour une pluie de période de retour 6 mois équiperont les réseaux pluviaux récupérant les eaux des voiries et parkings ;
- Le nouveau point de rejet du drain des remblais de mâchefers sera équipé d'un regard de visite étanche permettant le recueil et l'analyse des éventuels lixiviats.

En dehors de ces modifications, toutes les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 13 juillet 2004 restent valables, en particulier pour ce qui est de l'aménagement du Mardaric.

### III – Conditions d'admission des déchets.

#### 3.1. Déchets admissibles

Les déchets admissibles dans une installation de stockage de déchets inertes sont énumérés à l'article 2 du présent arrêté.

Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc. peuvent également être admis dans l'installation. Sont concernés par ces dispositions les déchets désignés par les rubriques 17 01 01 « Béton », 17 01 02 « Briques », 17 01 03 « Tuiles et céramiques » et 17 01 07 « Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques ».

Les déchets admis dans l'installation devront faire l'objet d'un tri préalable avant d'être stockés conformément à l'article 5 du présent arrêté.

Les matériaux inertes triés et recyclables pourront être stockés temporairement sur le site, sans dépasser une surface au sol de 400 m<sup>2</sup>.

#### 3.2. Déchets interdits

Le stockage de déchets d'un type différent de ceux mentionnés dans l'autorisation d'exploitation est interdit.

(référence : article R.541-81 1° du Code de l'Environnement)

#### 3.3. Dilution

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

### **3.4. Documents préalables d'admission**

Avant la livraison ou avant la première d'une série de livraisons d'un même déchet, le producteur des déchets remet à l'exploitant de l'installation de stockage de déchets inertes un document préalable indiquant l'origine, les quantités et le type des déchets. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant.

Toutefois si les déchets sont apportés en faibles quantités ou de façon occasionnelle, le document précité pourra être rempli par le producteur des déchets ou son représentant lors de la livraison des déchets.

### **3.5. Déchets présentant une suspicion de contamination**

En cas de présomption de contamination des déchets, l'exploitant vérifie les conclusions de la procédure d'acceptation préalable réalisée par le producteur des déchets avant leur arrivée dans l'installation de stockage.

Cette acceptation préalable contient a minima une évaluation du potentiel polluant des déchets par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'annexe III du présent arrêté et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé X 30-402-2. Seuls les déchets respectant les critères définis en annexe III peuvent être admis.

### **3.6. Déchets d'enrobés bitumineux**

Lors de l'admission de déchets d'enrobés bitumineux, l'exploitant vérifie notamment les résultats du test pour s'assurer qu'ils ne contiennent pas de goudron, ces résultats étant indiqués sur le document préalable mentionné au point 3.4.

### **3.7. Terres provenant de sites susceptibles d'être contaminés**

Dans le cas de terres provenant de sites potentiellement contaminés, l'exploitant vérifie les conclusions de la procédure d'acceptation préalable prévue au point 3.5. réalisée par le producteur des déchets avant leur arrivée dans l'installation de stockage.

### **3.8. Contrôle lors de l'admission des déchets**

Tout déchet admis fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement listés aux points 3.4 à 3.7.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé lors du déchargement du camion et lors du régalage des déchets afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés.

Le déversement direct dans une alvéole de la benne du camion de livraison est interdit sans vérification préalable du contenu de la benne et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

### **3.9. Accusé de réception**

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé de réception à l'expéditeur des déchets.

En cas de refus, le préfet est informé, au plus tard 48 heures après le refus, des caractéristiques du lot refusé (expéditeur, origine, nature et volume des déchets, ...).

### **3.10.Tenue d'un registre**

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté ;

- la date de réception, la date de délivrance de l'accusé de réception des déchets délivré au producteur et, si elle est différente la date de leur stockage ;
- l'origine et la nature des déchets ;
- le volume (ou la masse) des déchets ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition des agents mentionnés à l'article L.541-44 du code de l'environnement.

## **IV – Remise en état du site en fin d'exploitation**

### **4.1.Couverture finale**

Une couverture finale est mise en place à la fin de l'exploitation de chacune des tranches issues du phasage proposé par l'exploitant et repris dans l'autorisation préfectorale d'exploiter. Son modelé devra permettre la résorption et l'évacuation des eaux pluviales, compatibles avec les obligations édictées aux articles 640 et 641 du code civil.

La géométrie en plan, l'épaisseur et la nature de chaque couverture sont précisées dans le plan d'exploitation du site.

### **4.2.Aménagement en fin d'exploitation**

Les aménagements sont effectués en fonction de l'usage ultérieur prévu du site, et notamment ceux mentionnés dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers. Dans tous les cas, l'aménagement du site après exploitation prend en compte l'aspect paysager.

### **4.3.Plan topographique**

A la fin de l'exploitation, l'exploitant fournit au préfet un plan topographique du site de stockage à l'échelle 1/500ème qui présente l'ensemble des aménagements du site (végétation, etc...).

Une copie de ce plan du site est transmise au maire de la commune d'implantation de l'installation et au propriétaire du terrain si l'exploitant n'est pas le propriétaire.

**V – Dispositions supplémentaires pour le cas du stockage de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes (uniquement dans le cas d'un stockage de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes)**

Aucun déchet d'amiante lié à des matériaux inertes n'est autorisé sur ce site.

**ANNEXE III**  
**Critères à respecter pour l'admission de terres**  
**provenant de sites susceptibles d'être contaminés**

1°) Paramètres à vérifier lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter

| Paramètres            | En mg/kg de matière sèche |
|-----------------------|---------------------------|
| As                    | 0.5                       |
| Ba                    | 20                        |
| Cd                    | 0.04                      |
| Cr total              | 0.5                       |
| Cu                    | 2                         |
| Hg                    | 0.01                      |
| Mo                    | 0.5                       |
| Ni                    | 0.4                       |
| Pb                    | 0.5                       |
| Sb                    | 0.06                      |
| Se                    | 0.1                       |
| Zn                    | 4                         |
| Fluorures             | 10                        |
| Indice phénols        | 1                         |
| COT sur éluat*        | 500*                      |
| FS (fraction soluble) | 4000                      |

\* Si le déchet ne satisfait pas aux valeurs indiquées pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai avec un rapport L/S = 10 l/kg et un pH compris en 7,5 et 8. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le COT sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg.

2°) Paramètres à vérifier pour le contenu total et valeurs limites à respecter.

| Paramètres                                       | En mg/kg de déchet sec |
|--|------------------------|
| COT (Carbone organique total)                    | 30000**                |
| BTEX (Benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes) | 6                      |
| PCB (Byphényles polychlorés 7 congénères)        | 1                      |
| Hydrocarbures (C10 à C40)                        | 500                    |
| HAP (Hydrocarbures aromatiques polycycliques)    | 50                     |

\*\* Une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg soit respectée pour le COT sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0